



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 16 Octobre 2019  
8ème Chambre

N° minute : 2019L01440  
N° RG: 2019L01371  
2018J00129

SELARL BG & ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE MAÎTRE STÉPHANIE BIENFAIT  
contre  
SARL JANNA

**DEMANDEURS**

SELARL BG & ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE MAÎTRE STÉPHANIE  
BIENFAIT 80 Route des Lucioles 06560 VALBONNE  
comparant en personne  
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SARL JANNA 6 Bd Gambetta 06000 NICE  
Comparant en personne assistée par Me Elie LIONS 3 Rue Gubernatis case  
223 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 9  
Octobre 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, Mme Flora GIACOBBI, Mme  
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 16 Octobre 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 9 octobre 2019,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 mars 2018, la SARL JANNA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 23 mai 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL JANNA ;

Par jugement du 19 septembre 2018, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 11 mars 2019 ;

Par jugement du 29 mai 2019, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 11 septembre 2019 ;

Le 9 octobre 2019, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL JANNA exerce l'activité de « Snack – Salon de Thé », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une interdiction bancaire qui a empêché les paiements, et la création d'un passif fiscal et social ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 256.227,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 210.981,86 €,

Passif chirographaire : 43.286,53 €,

Dont :

Passif provisionnel : 1.959,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 254.268,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Kevin KHESSOUMA, du cabinet d'expertise comptable RUFF & ASSOCIES, en date du 8 octobre 2019, la SARL JANNA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L 622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2019 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 300.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 26.576,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

6 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

7 % de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> échéance,

8 % à la 4<sup>ème</sup> échéance,

12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL JANNA concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 16 juillet 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL JANNA ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL JANNA ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 47,22 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 46,01 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 6,62 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL JANNA ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL JANNA dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL JANNA selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

6 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

7 % de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> échéance,

8 % à la 4<sup>ème</sup> échéance,

12 % de la 5<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.500,00 € (mille cinq cents euros), et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L 626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL JANNA devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL JANNA, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL JANNA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan Monsieur Abderrahmane RAHOU ;

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Thierry SEON, juge-commissaire.

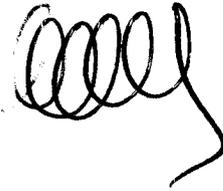
Dit sur le fondement de l'article L 626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,  
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.  
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.  
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Paulin', written over a horizontal line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a trailing line.